

**COUR FOUCARTIENNE
DE TOULOUSE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°17081856

LE QUARTIER DU FOOT 2.0

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. MacCain
Rapporteur

La Cour Foucartienne de Toulouse

M. Croquéta
Rapporteur public

Jugement du 30 septembre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 juin 2016, la Mairie de Toulouse demande au juge de l'excès de pouvoir :

- 1) d'annuler l'Arrêté préfectoral n°99/4567 établissant le refus de poursuivre l'administré Monsieur Emile-Victor Proudhon suite à l'établissement d'un procès verbal pour contravention de grande voirie ;
- 2) d'enjoindre le Préfet à engager les poursuites devant le juge judiciaire.

Elle soutient que :

- M. Yoann François, fonctionnaire territorial près la commune de Toulouse a dressé un procès verbal constatant le comportement irrégulier de M. Emile-Victor Proudhon, lequel déverse dans le Canal du midi et dans la fontaine de la Place Rouaix les huiles de cuisson de son restaurant ;
- Ce comportement constituant une atteinte au domaine public fluvial, le Préfet de la Haute-Garonne est obligé d'engager des poursuites à son encontre ;
- Le Préfet de la Haute-Garonne invoque des motifs d'intérêt général inexistant pour justifier son refus d'engager des poursuites.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 juillet 2016, le Préfet de la Haute-Garonne conclut à titre principal au rejet de la requête et demande à titre subsidiaire qu'il soit mis à la charge de la Mairie de Toulouse la somme de 1000€ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à verser à la Préfecture de la Haute-Garonne.

Il soutient que :

- Après avoir pris connaissance du procès verbal établi par M. François et pour des motifs d'intérêt général et d'ordre public, les poursuites à l'encontre de M. Proudhon n'étaient pas obligatoires.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;

1. Considérant que le préfet a rejeté le 3 juin 2016 la demande à engager des poursuites à l'encontre de M. Emile-Victor Proudhon, faisant suite à l'établissement d'un procès-verbal de contravention de grande voirie, au motif que des nécessités d'ordre public l'exigeaient ; que la mairie de Toulouse a introduit un recours pour excès de pouvoir le 15 juin 2016 à l'encontre de cette décision de refus ;

2. Considérant que lorsqu'une atteinte au domaine public fluvial est constatée, l'autorité préfectorale est obligée d'engager des poursuites ; que cette obligation « trouve sa limite dans les autres intérêts généraux dont elle a la charge et notamment dans les nécessités de l'ordre public » ;

3. Considérant que M. Emile-Victor Proudhon va déverser tous les soirs l'huile de friture usagée dans le Canal du midi et dans la fontaine de la place Rouaix, que ces faits sont constitutifs d'une contravention de grande voirie prévue aux articles L. 2132-2, L. 2132-3 et L. 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques ; que le préfet de Haute-Garonne refuse d'engager des poursuites pour des raisons tenant aux nécessités de l'ordre public ; qu'il se prévaut de ce motif d'ordre public sans apporter la preuve de son existence ; qu'en conséquence, le préfet a commis une erreur de droit en refusant de dresser un procès-verbal de contravention de grande voirie ;

DECIDE

Article 1 : La décision de refus en date du 3 juin 2016 du préfet de dresser un procès-verbal de contravention de grande voirie à l'encontre de M. Emile-Victor Proudhon est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à M. le Préfet de Haute-Garonne de saisir le juge judiciaire afin d'engager des poursuites à l'encontre de M. Emile-Victor Proudhon.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la mairie de Toulouse et au Préfet de Haute-Garonne.

Le Président de la Cour,



Michel Ledroitcélavit